

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Bases</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Objectifs</b> .....	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Droit aux subventions</b> .....	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>Conditions de subvention</b> .....	<b>2</b>
4.1	Carte indicative des forêts protectrices CIFP et classes de potentiel protecteur CPPr .....	2
4.2	NaiS : Gestion durable des forêts protectrices .....	3
4.2.1	Principe.....	3
4.2.2	Détermination de la nécessité d'intervenir et des mesures.....	3
4.3	Volume minimal de projet.....	3
4.4	Durée de validité .....	4
4.5	Surface de décompte donnant droit à une subvention.....	4
4.6	Délimitation par rapport à d'autres mesures d'encouragement.....	5
4.7	Délimitation entre la gestion des forêts protectrices et bûcheronnage de sécurité..	5
4.8	Implication de services spécialisés.....	6
4.9	Sécurité au travail .....	7
4.10	Définition des mesures.....	7
<b>5</b>	<b>Modèle de subventions</b> .....	<b>7</b>
5.1	Mesures de base .....	7
5.2	Mesures supplémentaires pour la gestion des forêts protectrice .....	8
5.3	Mesures supplémentaires lors de la création de peuplements .....	8
5.4	Explications.....	9
5.4.1	Bûcheronnage B1-B5.....	9
5.4.2	Soins aux fourrés et aux perchis .....	9
5.4.3	Dégagement individuel de plants et soins au recrû .....	9
5.4.4	Plantations complémentaires .....	9
5.4.5	Mesures de prévention des dégâts du gibier.....	10
5.5	Cas spéciaux avec plafond des coûts .....	10
5.6	Placettes témoins.....	11
<b>6</b>	<b>Compétences</b> .....	<b>11</b>
6.1	Services responsables de la sécurité Rséc .....	11
6.2	Organisme responsable .....	11
6.3	Propriétaires de forêts.....	12
6.4	Forestières et forestiers de triage.....	12
6.5	Division forestière.....	12
<b>7</b>	<b>Controlling</b> .....	<b>12</b>
7.1	Contrôle d'exécution .....	12
<b>8</b>	<b>Entrée en vigueur</b> .....	<b>13</b>

## 1 Bases

---

- Confédération:
- Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), notamment l'article 37 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2008)
  - Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne concernant les buts du programme dans le domaine des forêts protectrices 2025-2028
  - Loi fédérale sur la TVA du 1er janvier 2025 (art. 18, al. 2a et 3 LTVA)
- Canton:
- Loi sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo), notamment les articles 12, 35, 36, 37

## 2 Objectifs

---

1. Les forêts fournissent une protection indispensable contre les dangers naturels comme les chutes de pierres, les avalanches, les coulées de boue, les glissements de terrain et les inondations. Pour garantir à long terme l'effet protecteur de ces forêts, une gestion régulière et ciblée est nécessaire. En favorisant une grande diversité de structures et d'essences, on entretient des forêts protectrices stables et adaptées au climat qui protègent au mieux contre les dangers naturels.
2. L'entretien des forêts protectrices s'effectue sur la base des risques et des conditions climatiques auxquelles il faut s'attendre à l'avenir.
3. L'entretien des forêts protectrices s'effectue sur mandat des responsables de la sécurité (Rséc) dans la mesure nécessaire. L'OFDN met à disposition des bases, fournit des conseils et décide des subventions. Les projets sont réalisés dans le cadre de planifications pluriannuelles ou de projets simples par les propriétaires de forêt ou leurs entreprises forestières et entreprises prestataires de services forestiers. Si nécessaire, d'autres organismes appropriés sont créés. Les travaux peuvent être exécutés par les entreprises forestières en main des propriétaires forestiers ou des entreprises prestataires de services forestiers mandatées à cet effet.

## 3 Droit aux subventions

---

La division forestière peut fixer des priorités pour l'approbation des contributions dans les limites des crédits disponibles à la fois pour les projets simples et pour les planifications pluriannuelles. Elle se base à cet effet sur les valeurs cibles de la stratégie « Forêt protectrice 2030 » et l'urgence des mesures.

## 4 Conditions de subvention

---

### 4.1 Carte indicative des forêts protectrices CIFP et classes de potentiel protecteur CPPr

Donnent droit à une contribution les mesures réalisées dans les forêts protectrices d'objets (FPO) et les forêts protectrices de cours d'eau (FPCE). La carte indicative des forêts protectrices (CIFP) du canton de Berne, qui constitue la base contraignante pour la gestion des forêts protectrices, est déterminante en la matière. Si des raisons évidentes le justifient, il est possible de demander auprès de la division forestière une adaptation de la CIFP.

La classe de potentiel protecteur (CPPr) joue un rôle contraignant pour la détermination des montants forfaitaires. En cas d'écarts significatifs par rapport à la situation réelle, il est possible de demander auprès de la division forestière, au cas par cas, une adaptation de la classe de potentiel protecteur.

## 4.2 NaiS : Gestion durable des forêts protectrices

### 4.2.1 Principe

Les mesures réalisées ont pour but essentiel de conserver ou d'améliorer la fonction protectrice de la forêt. Lors de la planification et de l'exécution des mesures en forêt protectrice, les exploitantes et exploitants prennent en compte les principes contenus dans la directive « *Gestion durable des forêts de protection (NaiS)* » (éd. OFEFP, 2005).

### 4.2.2 Détermination de la nécessité d'intervenir et des mesures

Les exploitantes et exploitants établissent la nécessité d'intervenir et les mesures correspondantes au moyen du formulaire 2 de NaiS, version changements climatiques. L'évaluation de la nécessité d'intervenir se base sur la comparaison de l'état actuel de la forêt avec le profil d'exigences NaiS (minimal/idéal) en tenant compte de la dynamique naturelle de la forêt ainsi que du changement climatique. Il est nécessaire d'intervenir si l'évolution fait que l'état de la forêt ne correspond pas au profil d'exigences minimal, dans le cas où aucune mesure n'est prise. Les buts de l'intervention y compris des valeurs de contrôle claires et mesurables ainsi que des objectifs à long terme doivent être consignés dans le formulaire 2 de NaiS. Les essences existantes et favorisées doivent être nommées. Pour les soins aux jeunes forêts, seuls les points Mélange, Structure et Éléments stabilisateurs doivent être remplis. Le dos du formulaire 2 de NaiS doit également être dûment complété. On peut renoncer à remplir le formulaire 2 de NaiS si l'on n'exécute que des mesures de dégagement de plants, de plantation, de prévention des dégâts du gibier ou de mise en place, respectivement d'entretien de trépieds.

Si plusieurs dangers naturels menacent une même surface, il faut orienter les mesures selon le profil d'exigences du danger prépondérant (déterminant), tout en tenant compte des autres dangers naturels. Les profils d'exigences d'autres dangers naturels sont également à prendre en considération. Si les dangers naturels varient nettement selon les différentes parties de la surface (une partie est surtout touchée par les avalanches, une autre surtout par les chutes de pierres, p. ex.) ou si ce sont les types de stations qui varient nettement, les divergences doivent être inscrites au dos du formulaire 2 de NaiS et sont à prendre en compte dans l'intervention.

## 4.3 Volume minimal de projet

Le volume minimal de projet s'élève à 1000 CHF et au moins 25 ares de surface d'intervention (cumulée) pour les mesures B1 à B5. Pour les autres mesures, le volume de projet minimal s'élève à 500 CHF. Les décomptes partiels ne sont pas possibles. Les organismes responsables peuvent rassembler plusieurs surfaces partielles en un projet afin de remplir les exigences minimales.

#### 4.4 Durée de validité

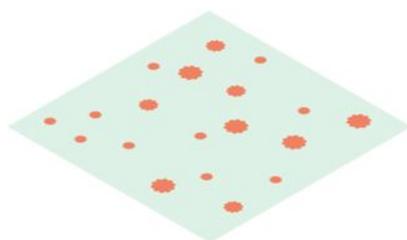
Avant la mise en œuvre des projets relatifs aux forêts protectrices, il est obligatoire de demander l'approbation de la division forestière. Cette approbation est valable jusqu'à la dernière date de facturation de la deuxième année civile suivant l'approbation. Les approbations de 2025 seront ainsi valables jusqu'au 15 novembre 2027.

Si un projet n'est pas remis à temps par l'organisme responsable pour la facturation, l'approbation perd sa validité et le crédit de projet réservé est libéré.

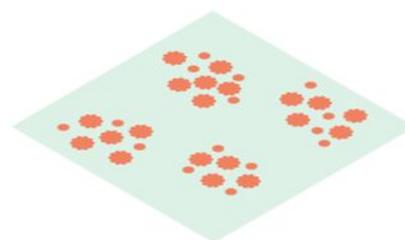
La division forestière octroie des prolongations dans des cas exceptionnels, sur demande justifiée de l'organisme responsable.

#### 4.5 Surface de décompte donnant droit à une subvention

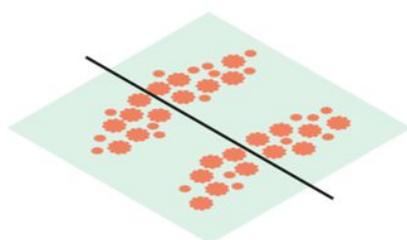
Les mesures sont facturées sur la base de la surface influencée. Est prise en compte la surface de forêt protectrice sur laquelle la mesure a un impact. Lors d'interventions ponctuelles (prélèvement de moins de 15 % du volume sur pied lors de mesures de bûcheronnage ou distance de plus de 15 m entre les différentes surfaces de soins aux jeunes forêts ou arbres de place favorisés), il est nécessaire de procéder aux déductions de surface correspondantes (p. ex. 35% pour un prélèvement de 10% du volume sur pied). Une zone tampon d'une longueur maximale d'un demi-arbre (env. 15 m) est considérée comme une surface influencée supplémentaire à partir du dernier arbre marqué en bordure de la zone. Les images ci-dessous illustrent la définition de la surface influencée (= surface donnant droit aux subventions).



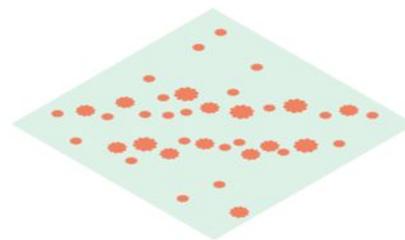
Jardinage d'arbres isolés ou soins aux arbres de place



Prélèvement de collectifs/groupes d'arbres ou compartimentation/soins aux collectifs



Fente le long de la ligne de câblage



Intensité d'intervention hétérogène

■ surface donnant droit à contribution

■ arbres prélevés

#### 4.6 Délimitation par rapport à d'autres mesures d'encouragement

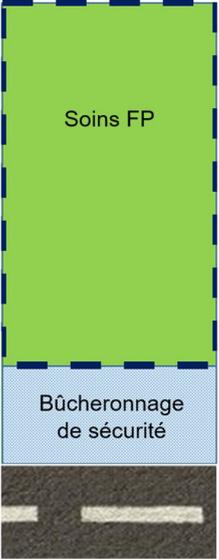
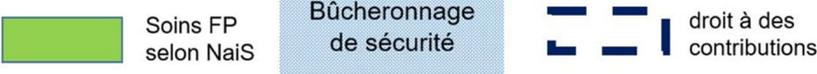
Un double subventionnement n'est pas autorisé. Il n'est pas permis de demander des subventions de différents programmes pour réaliser les mêmes mesures.

#### 4.7 Délimitation entre la gestion des forêts protectrices et bûcheronnage de sécurité

Si des arbres doivent être enlevés parce qu'ils représentent eux-mêmes un danger, cette mesure ne doit pas être considérée comme une mesure de gestion des forêts protectrices et ne donne donc pas droit aux subventions (bûcheronnage de sécurité pur, but de la mesure : élimination d'un arbre source de danger).

La surface influencée correspondante donne droit à des subventions si les mesures servent en même temps à la gestion durable à long terme des forêts protectrices (cf. tableau ci-dessous).

Situation	Description et appréciation
<p><b>Exemple 1</b></p> 	<p><b>Description de l'intervention :</b>            Sur une bande étroite (jusqu'à une longueur d'arbre) au-dessus d'un enjeu (p. ex. route, maison), les arbres représentant un danger sont enlevés. Dans la zone située en amont, on procédera soit à une intervention ordinaire de la gestion des forêts protectrices soit à aucune intervention.</p> <p><b>But de l'intervention :</b>            Dans la zone se trouvant immédiatement au-dessus d'un enjeu, le seul but est d'éliminer les éléments sources de danger. Les principes NaiS ne sont pas pris en compte dans l'intervention. Dans la zone située en amont, on procédera soit à une intervention de la gestion des forêts protectrices selon les principes NaiS soit à aucune intervention.</p> <p><b>Appréciation et droit aux subventions :</b>            Dans la zone se trouvant immédiatement au-dessus d'un enjeu, il appartient au Rséc de décider quel danger il considère comme supérieur (non-respect du profil d'exigence NaiS ou arbres instables avec risque de chute) pour déterminer l'objectif de l'intervention. Le bûcheronnage de sécurité pur ne donne pas droit aux subventions. Le seul enlèvement d'éléments sources de danger doit être limité au minimum nécessaire (évaluation des risques) ; le cas échéant, l'autorisation de coupe peut être refusée.</p>

<p><b>Exemple 2</b></p> 	<p><b>Description de l'intervention :</b> Une intervention sylvicole, selon les principes NaiS, a lieu sur l'ensemble de la surface (secteur situé immédiatement au-dessus de l'enjeu et surface en amont / toute la pente). Des mesures de bûcheronnage de sécurité combinées sont prises dans les zones situées immédiatement au-dessus de l'enjeu.</p> <p><b>But de l'intervention :</b> Effet protecteur durable à long terme sur l'ensemble de la surface et, dans la partie inférieure, aucun danger d'arbre risquant de chuter.</p> <p><b>Appréciation et droit aux subventions :</b> L'objectif est - et les conseils doivent aller dans ce sens - de combiner les principes NaiS et les buts visés par le bûcheronnage de sécurité. Les principes NaiS sont pris en compte sur l'ensemble de la surface et donnent droit à des subventions pour toute la surface. Si les mesures sont financées par plusieurs Rséc, les coûts pour les zones avec et sans bûcheronnage de sécurité doivent être facturés séparément afin de pouvoir imputer les coûts supplémentaires dus au bûcheronnage de sécurité selon le principe de causalité.</p>
<p><b>Légendes</b></p>	

Pour l'entretien des forêts le long de routes cantonales et communales, il convient de consulter en outre les notices « [Forêts longeant les routes cantonales](#) » et « [Forêts longeant les routes communales](#) » (OFDN, 2017).

#### 4.8 Implication de services spécialisés

L'organisme responsable du projet demande à temps les prises de position et autorisations nécessaires aux services spécialisés compétents. Les exigences légales ainsi que les charges liées aux autorisations doivent être respectées. La division forestière peut être consultée en cas de besoin, à titre de conseil ou de médiation.

Dans les cas ci-dessous, il convient de consulter le service spécialisé compétent :

- Un cours d'eau est traversé par des véhicules ou l'intervention a lieu sur le versant d'un cours d'eau ([Inspection de la pêche](#)).
- L'intervention concerne des réserves naturelles cantonales ou des biotopes d'importance nationale (zones alluviales, hauts et bas-marais, sites de reproduction des batraciens, prairies et pâturages secs) ([Service de la promotion de la nature](#)).
- Intervention le long d'une route cantonale ([Office des ponts et chaussées](#))
- Aménagement de surfaces de gagnage, couloirs de tir et sentiers d'accès ([Inspection de la chasse](#))
- L'intervention concerne un objet archéologique ([Service archéologique](#)).

Au besoin, la division forestière peut aussi consulter d'autres services spécialisés cantonaux (p. ex. division Dangers naturels DDN, Service de l'aménagement des eaux OPC).

## 4.9 Sécurité au travail

Les exécutant-e-s doivent respecter les prescriptions en matière de sécurité (notamment de la SUVA, de la CFST, et de l'OFAC). Les responsabilités légales s'appliquent. L'organisme responsable instruit ses mandataires en conséquence.

## 4.10 Définition des mesures

L'organisme responsable prend les dispositions nécessaires avec les Rséc ainsi que les autres propriétaires de forêts concernés quant à la réalisation et au financement des mesures. Il est recommandé d'utiliser les annexes 3a « Modèle de convention de principe » et 4b « Calcul des coûts et financement ». Les planifications pluriannuelles sur mandat des Rséc peuvent servir de conventions pour la gestion des forêts protectrices.

## 5 Modèle de subventions

### 5.1 Mesures de base

Forfait	Montant forfaitaire		Mesures couvertes	Fréquence, nombre d'interventions
B1 (CPPr 1)	18 000 CHF/ha		Mesures de bûcheronnage dans la FPO présentant un potentiel protecteur très élevé (CPPr 1)	En règle générale tous les 8 ans au maximum  (Résulte de la nécessité d'intervenir en matière de sylviculture selon NaiS et dépend de la station et de l'étage de végétation. Les exceptions sont à discuter avec la division forestière.)
B2 (CPPr 2)	15 000 CHF/ha		Mesures de bûcheronnage dans la FPO présentant un potentiel protecteur élevé (CPPr 2)	
B3 (CPPr 3)	10 000 CHF/ha		Mesures de bûcheronnage dans la FPO présentant un potentiel protecteur moyen (CPPr 3)	
B4 (CPPr 4)	8000 CHF/ha		Mesures de bûcheronnage dans la FPO présentant un potentiel protecteur faible ainsi que sur des versants de cours d'eau susceptibles de charrier du bois flottant et/ou des laves torrentielles (CPPr 4)	
B5 (CPPr 5)	2000 CHF/ha		Mesures de bûcheronnage dans les bassins versants et les anciennes forêts protectrices d'objets cantonales (protection des biens purement matériels en dehors des zones d'habitation) (CPPr 5)	
Soins aux fourrés et aux perchis	4500 CHF/ha (CPPr 1-4)	2000 CHF/ha (CPPr 5)	Soins aux fourrés et aux perchis  Soins aux peuplements étagés	En règle générale tous les 4 ans au maximum
Dégagement, soins aux recrûs	2800 CHF/ha (CPPr 1-4)	2000 CHF/ha (CPPr 5)	Dégagement des plants, soins au recrû, aménagement et entretien de surfaces de gagnage et des couloirs de tir  Cerclage, essartage	Une fois par an au maximum  Une seule fois
Plantation	10 CHF/pièce, max. 2000 CHF/ha		Plantation complémentaire	Selon les besoins

## 5.2 Mesures supplémentaires pour la gestion des forêts protectrice

Forfait	Montant forfaitaire	Mesures couvertes
Sécurisation des personnes	50 CHF/arbre	Sécurisation des personnes au moyen de cordes ou dispositifs semblables dans des terrains escarpés ou au-dessus de parois rocheuses.
Filet de protection temporaire contre les chutes de pierres	28 CHF/m'	Location, montage et démontage d'un filet de protection temporaire contre les chutes de pierres.
Mesures de protection	En fonction des coûts	Mesures prises pour éviter l'apparition de dangers imminents liés à la coupe de bois. P. ex. filets de protection ou barrages temporaires massifs contre les chutes de pierres, aménagement d'un mur de protection à l'aide de troncs/d'arbres, minage de blocs. Seulement possible avec l'accord préalable de la division forestière, qui fixe un plafond des coûts. Les justificatifs doivent être joints lors du décompte.
Sentiers d'accès	12 CHF/m' 3 CHF/m'	Nouvelle construction de sentiers d'accès Entretien des sentiers d'accès

## 5.3 Mesures supplémentaires lors de la création de peuplements

En lien avec les mesures de base, les mesures complémentaires suivantes font aussi l'objet d'une indemnisation :

Forfait	Montant forfaitaire	Mesures couvertes	Fréquence, nombre d'interventions
Mesure de prévention des dégâts du gibier - base	Max. 3000 CHF/ha pour l'installation, puis 2/3 des subventions allouées pour l'installation pour l'entretien effectué après 8 ans	Prévention passive des dégâts causés par le gibier dans l'ensemble de la forêt protectrice. Les forfaits effectifs sont déterminés sur la base des mesures prises selon les forfaits unitaires pour l'installation (cf. 5.4.5). L'entretien effectué peut-être demandé après 8 ans et s'élève à 2/3 des montants alloués pour l'installation.	Une seule fois, sauf en cas d'échelonnement dans le temps des mesures de prévention de l'abrouissement et de l'écorçage / de protection chimique
Mesure de prévention des dégâts du gibier - plus	Max. 8000 CHF/ha pour l'installation, puis 2/3 des subventions allouées pour l'installation pour l'entretien effectué après 8 ans	Mesures de prévention des dégâts causés par le gibier dans les CPPr 1 – 4 dans les zones (rouges) où l'influence du gibier est insupportable selon l'expertise en vigueur des dégâts du gibier. Fonctionne comme la « mesure de prévention des dégâts du gibier - base » mais avec un plafond des coûts plus élevé.	Une seule fois, sauf en cas d'échelonnement dans le temps des mesures de prévention de l'abrouissement et de l'écorçage / de protection chimique
Trépieds	240 CHF/pièce 120 CHF/pièce	Installation ou remplacement de trépieds Entretien de trépieds	Selon les besoins

## 5.4 Explications

### 5.4.1 Bûcheronnage B1-B5

Des forfaits de bûcheronnage sont versés pour des mesures prises dans des peuplements dont le diamètre à hauteur de poitrine est supérieur à 30 cm. Tous les forfaits de bûcheronnage comprennent les soins après la coupe de bois.

Si le bûcheronnage s'effectue dans le cadre d'une planification pluriannuelle acceptée par l'OFDN sur mandat des Rséc, les suppléments suivants peuvent être demandés :

- 500 CHF/ha pour chaque mesure B1-B4 mise en œuvre dans la forêt publique (selon les catégories des propriétés du registre foncier)
- 1500 CHF/ha pour chaque mesure B1-B4 mise en œuvre dans la forêt privée (selon les catégories des propriétés du registre foncier)

En cas d'erreurs dans les géodonnées (catégories des propriétés du registre foncier manifestement erronée), il est possible d'effectuer une correction en accord avec la division forestière.

### 5.4.2 Soins aux fourrés et aux perchis

Les soins aux fourrés et aux perchis désignent les soins apportés à des arbres à partir d'une hauteur de 1,5 m jusqu'à un diamètre à hauteur de poitrine de 30 cm.

### 5.4.3 Dégagement individuel de plants et soins au recrû

Les soins au recrû désignent les soins apportés à des surfaces forestières jusqu'à une hauteur de 1,5 m ( $h_{\text{dom}}$ ). En cas de forte végétation concurrente (clématite des haies p. ex.), il est possible de prolonger les soins au recrû.

Il est également possible de facturer dans le forfait « Dégagement, soins aux recrûs » l'aménagement et l'entretien des surfaces de gagnage comme mesure active de protection contre les dégâts du gibier et la scarification comme mesure d'accompagnement pour le rajeunissement. La scarification désigne la mise à nu du sol minéral sur une petite surface (à la machine ou à la main). Si les conditions sont difficiles pour le rajeunissement, on peut ainsi favoriser la germination des graines. La mesure doit être adaptée à l'objectif en matière de boisement et ne pas être réalisée sur une grande surface.

### 5.4.4 Plantations complémentaires

La palette d'essences donnant droit à des subventions lors de plantations dépend de la station forestière actuelle et la station forestière future, prévue avec le changement climatique. Les recommandations de la Confédération ([TreeApp](#) - essences recommandées et recommandées à certaines conditions) et du canton ([Excel-Baumarten-tool](#) du canton de Berne - adapté à la station dans le futur) doivent être prises en compte. Les essences indigènes doivent être préférées aux essences exotiques/alternatives. Il convient de consulter la division forestière lors de l'utilisation d'essences exotiques/alternatives.

**Il est interdit :**

- d'introduire des essences invasives (cf. TreeApp) : ailante (*Ailanthus altissima*), robinier (*Robinia pseudoacacia*), paulownia (*Paulownia tomentosa*).
- d'introduire d'autres essences qui, selon la « [Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse](#) » d'InfoFlora, présentent un caractère envahissant.
- de planter des essences exotiques/alternatives dans les milieux prioritaires au niveau national. Il n'est permis d'y planter que des essences indigènes et adaptées à la station. Les sites prioritaires au niveau national peuvent être affichés dans WIS-BE (Carte indicative des milieux prioritaires).

#### 5.4.5 Mesures de prévention des dégâts du gibier

L'objectif du canton est de réguler la faune sauvage de manière à garantir la conservation de la forêt (et notamment son rajeunissement naturel avec la présence d'essences adaptées à la station) sans avoir à prendre de mesures de protection (art. 27, al. 2 LFo). Là où ce n'est pas possible, il soutient des mesures pour prévenir les dégâts causés par la faune sauvage. Les mesures recommandées sont celles de la fiche "Prévention des dégâts de gibier" (en cours d'élaboration).

Les montants forfaitaires sont calculés comme suit :

		1. Clôture massive, hauteur de 2 m, durée de vie de 20 ans	2. Clôture légère, hauteur de 2 m, lattes à toit, durée de vie de 10 ans	3. Protection individuelle mécanique	4. Protection individuelle chimique et autres <sup>2</sup>	5. Protection contre l'écorçage mécanique et chimique <sup>3</sup>
Condi- tions	faciles	CHF 50/m'	CHF 25/m'	CHF 20/pièce	CHF 500/ha	CHF 25/pièce
	diffi- ciles <sup>1</sup>	CHF 100/m'	CHF 50.-/m'	CHF 60/pièce		

<sup>1</sup> Conditions difficiles : transport de matériel par hélicoptère ou temps de trajet de la route carrossable au lieu d'intervention > 30 min pour un chemin à pied ou sol rocailleux et rocheux. En plus : protection individuelle mécanique d'une hauteur de minimum 2 m.

<sup>2</sup> Peut être décomptée au maximum une fois par an, il n'est pas possible de faire valoir l'entretien effectué.

<sup>3</sup> Peut être décompté en plus de la protection individuelle, il n'est pas possible de faire valoir l'entretien effectué.

Entretien effectué : Si, après huit ans, 90 % des mesures 1 à 3 sont encore efficaces, les 2/3 des montants alloués pour l'installation peuvent être demandés pour l'entretien effectué.

#### 5.5 Cas spéciaux avec plafond des coûts

S'il résulte du programme annuel d'importants coûts résiduels (dans la FPO  $\geq 30\%$  ou dans la FPCE  $\geq 50\%$ ) pour un seul Rséc, il est possible de demander un financement à la division forestière en fonction des coûts. Lors de l'approbation du financement en fonction des coûts, l'OFDN supporte tous les coûts résiduels du programme annuel  $\geq 30\%$  dans la FPO ou  $\geq 50\%$  dans la FPCE. Le programme annuel peut consister en une planification ou en projets simples. Dans tous les cas, la somme des coûts résiduels de toutes les mesures du programme annuel fait foi. On renonce à passer au financement en fonction des coûts lorsque le Rséc relève du canton (OPC).

## 5.6 Placettes témoins

Pour la mise en place d'une nouvelle placette témoin selon demande de la division forestière, les coûts effectifs peuvent être facturés jusqu'à un maximum de 1'200 CHF par placette témoin. Pour les contrôles d'efficacité ou les mesures d'entretien sur les placettes témoins, un maximum de 600 CHF par placette témoin et par an peut être facturé. L'enregistrement dans WIS-BE et la saisie d'un projet ne sont pas nécessaires.

## 6 Compétences

---

### 6.1 Services responsables de la sécurité Rséc

En vertu des articles 30 et 31 LCFor, les communes et les personnes qui exploitent des installations sont responsables, en tant que Rséc, de la défense contre les événements naturels à travers des mesures appropriées en matière d'aménagement, d'organisation, de sylviculture et de mesures techniques. Parmi celles-ci, on compte la conservation, la gestion ou la nouvelle plantation de forêts protectrices. Les Rséc commandent des mesures pour la préservation de la fonction protectrice et les financent en tenant compte des subventions et des recettes des ventes de bois.

Les Rséc conviennent des mesures de la gestion des forêts protectrices avec les organismes responsables dans le cadre de projets simples ou de planifications pluriannuelles. Du côté des charges, il convient d'indiquer les coûts directs pour l'exécution et la gestion de projet, les coûts reportés des propriétaires de forêts ainsi que leur risque entrepreneurial ; les recettes comprennent les subventions et les recettes des ventes de bois. Le calcul peut être effectué à l'aide du modèle selon l'annexe 3b.

Si un projet implique plusieurs Rséc, ils se mettent d'accord au préalable sur les rôles et le financement. La carte des bénéficiaires de la protection disponible sur le géoportail et sur WIS-BE sert d'aide pour la répartition des coûts entre les Rséc impliqués.

### 6.2 Organisme responsable

L'organisme responsable assume la responsabilité pour le déroulement du projet ou la planification pluriannuelle. Conformément à l'article 8, alinéa 1 LCFor, les propriétaires de forêts ou leurs entreprises forestiers ou entreprises prestataires de services forestiers constituent l'organisme responsable. Lorsque cela n'est pas possible, la RSéc peut être l'organisme responsable ou faire appel à un autre tiers approprié. Pour qu'un tiers puisse assumer la responsabilité, il doit exister un contrat de gestion ou de bail ou un accord pluriannuel similaire entre le tiers et le propriétaire de la forêt.

L'organisme responsable planifie les mesures et convient de celles-ci avec le Rséc et les propriétaires de forêts impliqués, pour autant qu'il ne soit pas le seul propriétaire. Il est possible d'utiliser à cet effet le modèle de convention de principe (cf. annexe 3a). L'organisme responsable se charge de la gestion du projet, consulte la division forestière en cas de modifications importantes du projet (en particulier en cas de coûts supplémentaires supérieurs à 10% par rapport aux subventions garanties pour les mesures de bûcheronnage) et facture les mesures aux autres parties impliquées.

L'organisme responsable fait en sorte que les mesures soient réceptionnées par la forestière ou le forestier de triage et qu'elles soient correctement décomptées ensuite d'ici au 15 novembre. Il est tenu de présenter à la division forestière les justificatifs en lien avec le projet ainsi que les autres documents nécessaires au projet dans le cadre de contrôles d'exécution aléatoires.

### **6.3 Propriétaires de forêts**

Selon l'article 8 LCFo, la gestion de la forêt relève de la responsabilité de ses propriétaires. En ce sens, les propriétaires de forêts agissent en principe en tant qu'organismes responsables ou donnent leur consentement à une mesure dans le cadre d'une convention avec l'organisme responsable. En l'absence d'accord entre Rséc et propriétaire de forêt, la division forestière peut ordonner une exécution par substitution sur proposition de la commune (art. 41 OCFo).

### **6.4 Forestières et forestiers de triage**

Les forestières et forestiers de triage sont les interlocuteurs directs de l'organisme responsable ou des propriétaires de forêts et des services responsables de la sécurité. Ils conseillent l'organisme responsable pour déterminer la surface d'intervention et à propos des prescriptions et des subventions possibles. Si l'organisme responsable opte pour un projet relatif aux forêts protectrices, les surfaces d'intervention sont saisies par la forestière ou le forestier de triage dans le système SIG cantonal (cette saisie peut être facturée à l'organisme responsable comme une prestation payante).

Pendant la mise en œuvre du projet, les forestières et forestiers de triage se chargent du martelage des coupes, de l'autorisation de coupe et de la réception des mesures subventionnables réalisées.

### **6.5 Division forestière**

La division forestière reçoit les différents projets et évalue s'ils remplissent les conditions d'octroi de contributions. Au besoin, elle définit les priorités dans le cadre du crédit dont elle dispose.

Selon son appréciation, la division forestière peut décider d'effectuer une visite des lieux avec les services spécialisés, propriétaires de forêts et la division Dangers naturels ou d'autres services spécialisés. L'approbation doit être limitée dans le temps, pour une durée de deux ans au maximum ; une prolongation ne peut être octroyée que dans des cas exceptionnels (cf. 4.4 Durée de validité).

La division forestière approuve les mesures soumises pour décompte dans le cadre des contingents de crédit alloués.

## **7 Controlling**

---

### **7.1 Contrôle d'exécution**

La division forestière contrôle de manière aléatoire 10 % des mesures soumises pour décompte. Elle vérifie que les mesures ont été effectuées correctement conformément

à NaiS et que la surface de décompte est exacte. Elle peut consulter les justificatifs de coûts et les documents relatifs à la convention.

## **8 Entrée en vigueur**

---

La présente circulaire entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Office des forêts et des dangers naturels du canton de Berne**

Roger Schmidt, chef d'office

#### **Annexes**

Annexe 1 : Demande de subvention

Annexe 2 : Aperçu des rôles et des processus pour la gestion des forêts protectrices

Annexe 3 a : Modèle de convention de principe

Annexe 3 b : Calcul des coûts et financement

Annexe 4 a : Guide pour la planification pluriannuelle en FPO

Annexe 4 b : Modèle de rapport pour la planification pluriannuelle en FPO

Lien web : [Formulaire 2 NaiS \(nais-form2-klima.ch\)](https://www.nais-form2-klima.ch)